

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.1 **Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 2, lignes 12 à 18**

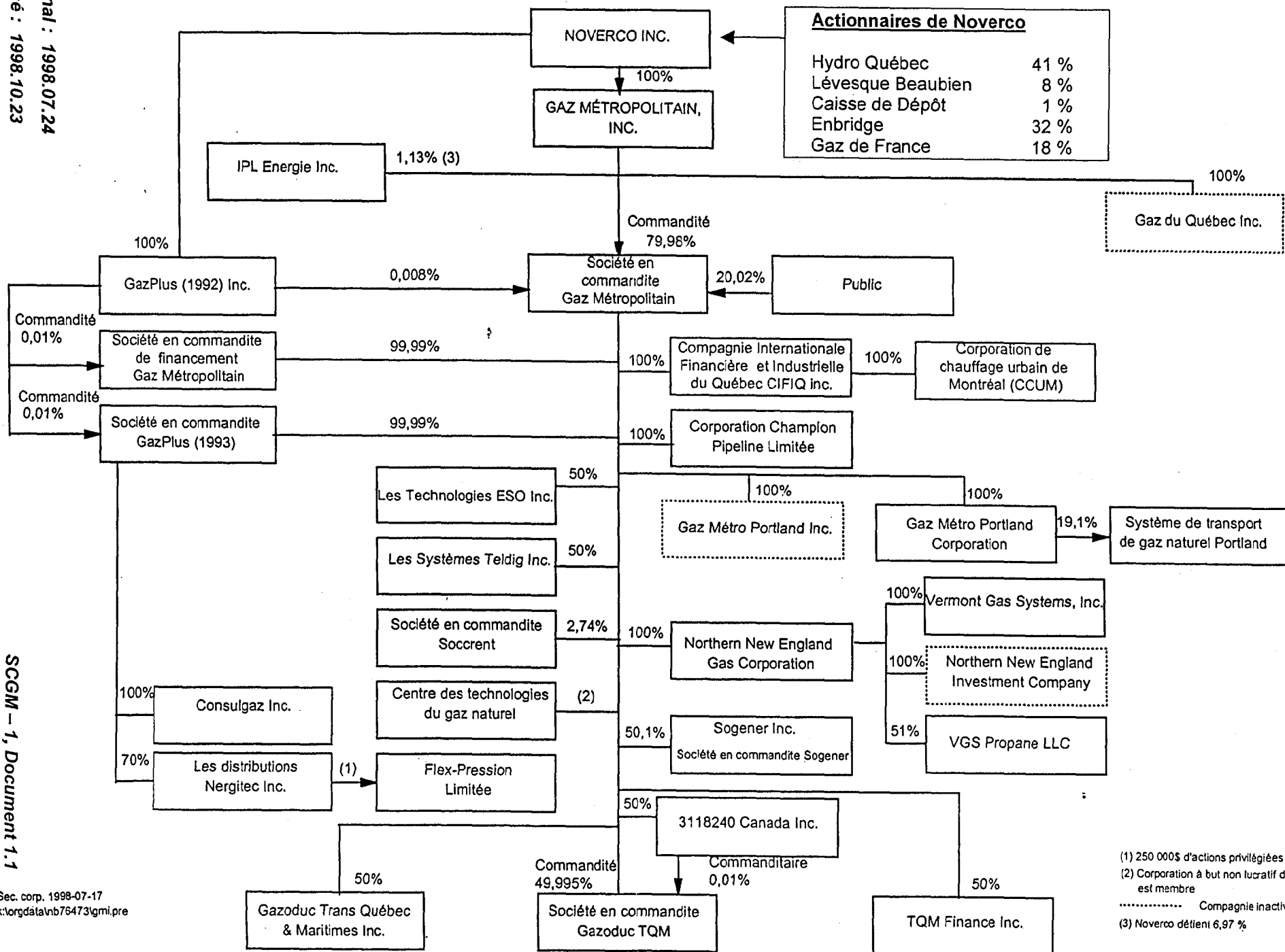
- a) Veuillez produire un organigramme à jour illustrant la structure corporative de SCGM, Gaz Métropolitain Inc., Noverco et leur sociétés affiliées.
-

Réponse

Voir document ci-joint.

GROUPE CORPORATIF GAZ METROPOLITAIN (AU 17 JUILLET 1998)

Original : 1998.07.24
Révisé : 1998.10.23



Actionnaires de Noverco	
Hydro Québec	41 %
Lévesque Beaubien	8 %
Caisse de Dépôt	1 %
Enbridge	32 %
Gaz de France	18 %

Gaz du Québec Inc.

Gaz Métro Portland Inc.

Northern New England Investment Company

(1) 250 000\$ d'actions privilégiées
 (2) Corporation à but non lucratif dont SCGM est membre
 Compagnie inactive
 (3) Noverco détient 6,97 %

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine: Lettre du 23 juin 1998
Demandeur: ACIG

Question 1.1.2 **Référence: SCGM-1, doc. 1, p.2, lignes 20 à 24:**

a) Compte tenu des liens corporatifs entre Hydro-Québec et la société mère de Gaz Métropolitain (Noverco Inc.) et de la présence de M. Jacques Ménard (président du Conseil d'Hydro-Québec) sur le conseil d'administration de SCGM, veuillez expliciter les mesures concrètes qui ont été mises en place chez Gaz Métropolitain et Hydro-Québec aux fins de préserver la confidentialité des informations stratégiques des deux (2) sociétés et pour maintenir une saine concurrence entre le gaz et l'électricité au Québec.

Réponse

Il y a d'abord lieu de souligner que, compte tenu du rôle de surveillance de la Régie (et de la contribution des intervenants à ce mandat), il y a peu d'informations "stratégiques" qui ne soient pas du domaine public. Qu'il suffise de mentionner les causes tarifaires annuelles, les principaux projets d'extension de réseaux, les études d'allocation du coût de service, les programmes commerciaux et les projets spécifiques, tel le développement du marché résidentiel.

Ceci dit, la question du maintien de la concurrence entre Hydro-Québec et Gaz Métropolitain a été traitée à plusieurs reprises. Ainsi, interrogé à ce sujet l'an dernier par le procureur de l'ACIG, je déclarais (R-3376-97 Phase 2, Notes sténographiques p. 47) "que dans l'organisation corporative, vous avez une structure qui permet et qui assure, je dirais, l'indépendance fonctionnelle de Gaz Métropolitain et je peux vous dire aussi, ... que c'est notre intention déclarée, et je le dis partout où c'est possible de l'entendre, de continuer de compétitionner rue par rue, quartier par quartier, ville par ville, toute forme d'énergie, y inclus l'électricité."

Quant à la possibilité que M. Jacques Ménard communique à Hydro-Québec de l'information stratégique de Gaz Métropolitain, je répondais entre autres ce qui suit (Notes sténographiques, p. 51): "Lorsque vous êtes un peu familier avec les règles d'éthique qui régissent la régie d'entreprise, vous avez comme administrateur une responsabilité, vous dirais-je, d'autocensure C'est une pratique tout à fait normale et répandue d'être, disons, discret dans la communication de

ce que vous avez appris dans un endroit. Et je suis absolument certain que la dernière chose que Monsieur Ménard ferait, c'est d'aller raconter nos pratiques commerciales à l'Hydro-Québec." (p. 51)

La présente réponse n'est donc qu'une élaboration de celle fournie à l'occasion de mon témoignage verbal en 1997.

Société en commandite Gaz Métropolitain est une société ouverte dont 20 % des parts sont détenues par le public investisseur, les commanditaires. En vertu de la convention de société, SCGM est gérée par Gaz Métropolitain, inc., le commandité. Sauf pour quelques rares exceptions, GMi est vouée entièrement à ce rôle de gestion de SCGM.

GMi est une filiale à part entière de Noverco Inc., une société fermée dont les actionnaires sont Hydro-Québec, IPL Énergie Inc., Gaz de France, Lévesque Beaubien Geoffrion et Caisse de dépôt et placement du Québec. GMi détient 80 % des parts de SCGM. Indirectement, Hydro-Québec détient 32.8 % des parts de SCGM, représentant une valeur boursière de plus de 600 \$ millions. Or, près de 90 % du bénéfice de SCGM provient de la distribution de gaz naturel au Québec.

L'activité principale de SCGM, l'ampleur de l'investissement d'Hydro-Québec, la structure corporative et la participation minoritaire d'Hydro-Québec sont autant de facteurs qui confirment, si besoin est, les déclarations de cette dernière à l'effet que la concurrence du gaz et de l'électricité au Québec ne serait pas affectée par une participation indirecte d'Hydro-Québec dans SCGM.

Les employés de SCGM et les dirigeants de GMi se consacrent avec la plus grande loyauté aux affaires de SCGM, leur employeur. S'ils communiquent à l'occasion avec des dirigeants d'Hydro-Québec, c'est pour faire valoir les intérêts de l'entreprise. Ils sont supportés en ce sens par le conseil d'administration de GMi, le responsable ultime de la gestion des affaires de SCGM.

Les administrateurs de GMi sont choisis par Noverco Inc. à titre d'actionnaire unique. La responsabilité d'un administrateur est résumée tant dans le Code civil du Québec que la Loi sur les compagnies. Dans le premier cas, on stipule: "L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec loyauté dans l'intérêt de la personne morale" (article 322). Dans le deuxième cas, on précise que: "Les administrateurs, officiers, et autres représentants de la compagnie sont considérés comme des mandataires de la compagnie." (article 123.83)

Quelque soit leur emploi principal ou l'actionnaire qui les a nommés, les administrateurs ont tous cette responsabilité de loyauté envers l'entreprise. La présence d'administrateurs qui n'ont aucun lien avec l'actionnaire ou les actionnaires contribue évidemment à la perception que les administrateurs s'acquittent de cette responsabilité. Dans le cas de GMi, le conseil compte, en plus du président et chef de la direction, six administrateurs indépendants. Quant aux autres, trois sont des employés de Gaz de France, deux sont employés de IPL Énergie et un est un dirigeant d'Hydro-Québec, i.e. président du conseil, mais non un employé de cette dernière.

Dans leur traité sur La compagnie au Québec, M^{es} Maurice et Paul Martel examinent la situation d'un administrateur qui siège sur des conseils de compagnies concurrentes: "Il n'y a pas de règle interdisant à une personne d'occuper un poste d'administrateur dans deux compagnies distinctes, même concurrentes. Mais cet administrateur doit éviter d'utiliser sa position dans une compagnie pour avantager indûment l'autre, car dans un tel cas il manquerait à ses devoirs de loyauté envers la compagnie lésée et ses agissements pourraient donner ouverture à des recours de la part des actionnaires de celle-ci." (page 529)

M. Jacques Ménard, qui cumule les fonctions d'administrateur chez Hydro-Québec et GMi, est un homme d'affaires d'expérience, averti en matière des responsabilités d'un administrateur et conscient des règles de régie d'entreprise. Au meilleur de notre connaissance, il n'a jamais communiqué à GMi une information stratégique confidentielle d'Hydro-Québec, et nous devons présumer qu'il respecte ses obligations légales en tant qu'administrateur et ne communique pas à Hydro-Québec des renseignements confidentiels de GMi qui affecteraient la concurrence entre les deux entreprises.

Au meilleur de notre connaissance, la documentation fournie à Monsieur Ménard à titre d'administrateur, et à son adjoint qui agit pour son compte, n'est utilisée qu'à cette seule fin. De plus, et à titre d'exemple de comportement, lorsqu'une présentation a été faite au conseil d'administration de GMi sur le développement du marché résidentiel, Monsieur Ménard a choisi de ne pas assister à cette présentation. Il est raisonnable de croire que Monsieur Ménard manifesterait la même discrétion lorsque seront présentées d'autres stratégies ou tactiques détaillées en matière de ventes et de marketing dans les marchés où le gaz et l'électricité sont en concurrence.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.2 **Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 2, lignes 20 à 24**

- b) Veuillez élaborer sur l'impact potentiel sur SCGM, Gaz Métropolitain Inc. ou leurs compagnies associés que pourraient avoir les activités exercées par Hydro-Québec dans le marché du gaz naturel, notamment depuis l'acquisition des actifs de Novergaz.
-

Réponse

- b) Notre compréhension de l'acquisition de Novergaz par Hydro-Québec est à l'effet que celle-ci poursuive les activités de courtage de gaz qui étaient précédemment réalisées par Novergaz. Ces activités sont celles de la vente de gaz aux clients en achats ventes au Québec comme à tout autres clients à l'extérieur du Québec. Ces activités sont comparables à celles réalisées par les autres courtiers au Québec et n'ont pas d'impact sur les activités de distribution de SCGM autre que Hydro-Québec pourrait être un fournisseur de la société pour ses besoin de gaz.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Q1.1.3. Référence : SCGM-1, doc. 1, page 5, lignes 22 et suivantes : "

Demande :

- a) Veuillez produire les études précises, sources d'information et autres références que vous avez utilisées au soutien de l'affirmation à l'effet qu'il existe un écart défavorable de quelque 25% entre les tarifs de grande consommation de Gaz Métro et ceux des distributeurs des autres provinces.
-

Réponse :

L'information relative à l'écart défavorable de quelque 25% provient d'un exercice de comparaison qui fut déposé suite à une question de L'ACIG dans le cadre de la cause R-3351-96. Vous trouverez donc aux pages suivantes les pièces GMI-117, document 8 page 1 et 2 de la cause R-3351-96, Phase II que nous déposons à nouveau.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'INFORMATION

CAUSE : R-3351-96, Phase II
ORIGINE : Audiences du 14 juin 1996
DEMANDEUR : ACIG

QUESTION :

Demande de la mise à jour de la comparaison entre Consumers et Gaz Métropolitain.

RÉPONSE :

Nous présentons dans cette pièce la différence entre les factures de TD des clients industriels chez Gaz Métropolitain et chez Consumers. Bien que les principes de comparaison entre les factures industrielles chez les deux distributeurs soient demeurés les mêmes que par les années passées, nous avons changé les volumes qui sont à la base de la comparaison. Cette année, nous calculons les factures chez Consumers en appliquant les tarifs ontariens directement sur les volumes du budget 96/97 de SCGM. L'exercice est ainsi plus représentatif que dans les années précédentes puisque les factures ontariennes étaient alors calculées à l'aide de volumes différents de ceux du budget. En effet, pour évaluer les factures chez Consumers, nous ajustons les factures budgétaires de SCGM au prorata de l'écart de factures que nous déterminions d'une part sur des volumes réels (février 1991 à janvier 1992) pour les tarifs continus et d'autre part sur des clients moyens pour les tarifs interruptibles. Cela a également comme avantage d'intégrer les changements de consommations des clients industriels de Gaz Métropolitain d'une année budgétaire à l'autre. L'écart actuel entre les factures industrielles chez les deux distributeurs est également plus juste avec la nouvelle base de comparaison puisque les volumes utilisés dans l'ancienne méthode dataient de plusieurs années.

Comme nous avons changé la base de volume pour la comparaison, il est maintenant plus opportun de comparer les pourcentages d'écart entre les factures chez Consumers et chez Gaz Métropolitain. En effet, si nous jugeons de la progression du rapprochement entre les tarifs de Consumers et de Gaz Métropolitain sur la base des 49,7 millions de dollars d'écart en 96/97 par rapport aux 67 millions en 92/93, nous ne tenons pas compte de la progression des ventes de 13 % chez les clients industriels qui diminue encore plus l'écart. Nous avons donc inclus, pour fins de comparaison, les pourcentages d'écart observés en 1991 dans la dernière colonne du tableau.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'INFORMATION

CAUSE : R-3351-96, Phase II
ORIGINE : Audiences du 14 juin 1996
DEMANDEUR : ACIG

Suite de la réponse:

COMPARAISON DES FACTURES TD DE SCGM ET DE CONSUMERS							
Budget 1997							
TARIFS	NOMBRE D'USAGERS	VOLUME (Bcf)	GMI (000 000 \$)	CONSUMERS (000 000 \$)	ÉCART (000 000 \$)	ÉCART (%)	ÉCART 91* (%)
TARIF 5	255	63	85.0	73.3	-11.7	13.8	17.9
TARIF 4	114	65	123.0	85.0	-38.0	30.9	34.4
TARIFS 4 ET 5	369	128	208.0	158.3	-49.7	23.9	29.5

* GMI-103, Document 6.1 de la cause R-3324-95.

Les taux utilisés dans cet exercice sont les taux en vigueur le 1er octobre 1995 et ce, pour les deux distributeurs. De cette manière, nous avons utilisé des taux comparables. En effet, nous n'avons pas utilisé les taux de la proposition tarifaire de Gaz Métropolitain au 1er octobre 1996 car les taux de Consumers pour cette date ne sont pas disponibles. Pour les clients du tarif 4, nous avons utilisé le tarif 110 pour les clients qui ont un coefficient d'utilisation de moins de 80 % alors que pour les autres nous avons utilisé le tarif 115. Pour les clients interruptibles, nous avons utilisé le tarif 145 pour les clients des sous-tarifs 5.5 à 5.7 et le tarif 170 pour les autres sous-tarifs.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : lettre du 23 juin 1998

Demandeur : ACIG

Q1.1.4. Référence : SCGM-1, doc. 1, page 6, lignes 19 à 22 :

Demande :

- a) Produire la ventilation détaillée, par catégorie tarifaire, avec indications des chiffres en ϕ/m^3 et en pourcentage (%), du prix payé par chaque catégorie pour la marchandise, le transport et l'entreposage et la distribution.
-

Réponse :

Il n'existe aucune structure tarifaire permettant, pour l'instant, de tarifer séparément le transport, l'entreposage et la distribution. Il nous est donc impossible de produire la ventilation demandée. Par contre, nous déposons, à la page 2, un tableau montrant la ventilation par tarif du TD et de la marchandise.

En ce qui concerne la ventilation par tarif des coûts nous vous référons à l'étude du coût de service (SCGM-17, document 10).

VENTILATION DES REVENUS DE T & D ET M PROPOSÉS - BUDGET 1998/99
FRANCHISE - SOMMAIRE PAR TARIF

DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS (1) (#)	VOLUMES AJUSTÉS (2) (Mm3)	TRANSPORT ET DISTRIBUTION			MARCHANDISE			TOTAL		
			REVENUS		TAUX MOYENS	REVENUS		TAUX MOYENS (1)	REVENUS		TAUX MOYENS
			D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap	D-Prop après rap
			(3)(000 \$)	(4)(%)	(5)(¢/m3)						
1 TARIF 1	148,070	2,065,307	428,831	72%	20.764	164,336	28%	7.957	593,167	100%	28.721
2 TARIF 3	224	150,037	16,823	58%	11.213	11,938	42%	7.957	28,762	100%	19.170
3 TARIF 4	118	2,011,620	129,998	45%	6.462	160,065	55%	7.957	290,062	100%	14.419
4 4.8 Livraison	1	27,346	1,636	100%	5.983	N/A	N/A	N/A	1,636	100%	5.983
5 TARIF 5	269	1,678,938	85,274	39%	5.079	133,593	61%	7.957	218,867	100%	13.036
6 TARIF M	756	415,892	47,916	59%	11.521	33,093	41%	7.957	81,009	100%	19.478
7 SOUS-TOTAL	149,438	6,349,140	710,478	59%	11.190	503,025	41%	7.957	1,213,503	100%	19.147
8 RÉDUC LIVRAISON	[1]	[28,105]	(931)		(3.313)						
9 TOTAL	149,438	6,349,140	709,547		11.175						

u:\u\l\p\cause99\tusom2.wk4

[] clients et volumes déjà inclus aux T4&5

(1) coût moyen du gaz de réseau pour 1998/99 (2,10 \$/Gj; SCGM-5, document 8, page 2, ligne 28)

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.5 **Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 7, lignes 15 à 22 :**

- a) Fournir la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, des réclamations totalisant 2,8 millions de dollars qui ont été présentées aux assureurs suite à la tempête de verglas.
-

Réponse :

Une réclamation a été déposée auprès de nos assureurs le 30 juillet dernier.

Compte tenu que ceux-ci sont en négociation avec plusieurs compagnies pour des réclamations similaires, nous ne voulons pas porter préjudice au règlement à intervenir en déposant le détail de notre réclamation.

Alors aussitôt que le règlement sera connu nous vous en informerons.

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.5 Référence : SCGM-1, doc. 1, page 7, lignes 15 à 22 :

- b) Produire la correspondance échangée avec les assureurs de SCGM jusqu'à ce jour en rapport avec ces réclamations.
-

Réponse

Voir a).

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.5 **Référence :** SCGM-1, doc. 1, page 7, lignes 15 à 22 :

- c) Préciser le traitement réglementaire qui sera proposé pour les trop-perçus supplémentaires pouvant être générés grâce aux indemnités d'assurances qui pourraient être versées relativement à ces réclamations.
-

Réponse

Aucun trop-perçu supplémentaire ne peut être généré par des indemnités d'assurance. Ces indemnités ne visent, en effet, qu'à compenser pour des coûts que nous n'aurions pas encourus n'eut été du verglas ou pour des revenus que nous aurions reçus n'eut été du verglas. Ces indemnités nous remettent donc, au mieux, dans la même situation que celle où nous aurions été sans verglas. Elles ne peuvent donc générer un trop-perçu supplémentaire à celui que nous aurions généré sans verglas.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
 Demandeur : ACIG

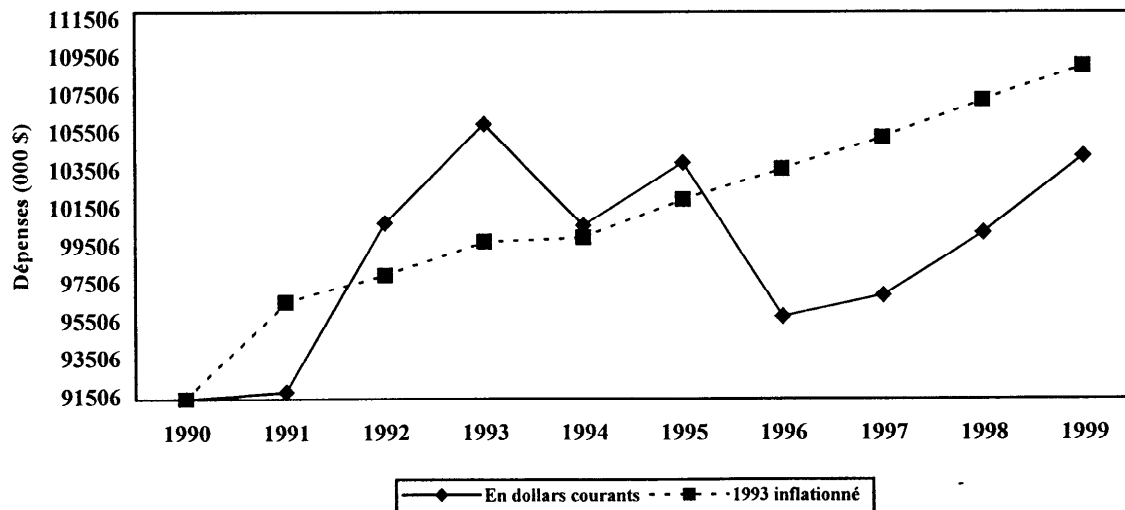
Question 1.1.6 Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 9, lignes 1 à 7 :

a) Produire un tableau comparatif dressant l'évolution des dépenses d'exploitation par rapport à l'inflation de 1990 à aujourd'hui.

Réponse :

	En dollars courants (000) \$	1990 inflationné (000) \$	Taux d'inflation observé
1990	91 506	91 506	4.8 %
1991	91 890	96 630	5.6 %
1992	100 820	98 080	1.5 %
1993	106 044	99 845	1.8 %
1994	100 680	100 045	0.2 %
1995	104 009	102 046	2.0 %
1996	95 870	103 679	1.6 %
1997	96 985	105 337	1.6 %
1998	100 300	107 339	1.9 % (1)
1999	104 353	109 164	1.7 % (1)

(1) taux prévu au dossier tarifaire



RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.7 **Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 11, lignes 6 à 14**

Demande :

- (a) **Veillez décrire précisément le plan d'action qui aurait été entrepris pour développer le marché résidentiel unifamilial.**
-

Réponse 1.1.7

- (a) Le plan d'action qui supporte le développement du marché résidentiel a été élaboré à partir des constats résultant de la réalisation de quatre (4) projets d'essai (pilotes) situés dans la grande région métropolitaine, soit :

- Laval (Excalibur)
- Boucherville (Harmonie)
- St-Bruno (De La Montagne)
- Mont-Royal (Square Mont-Royal)

En effet, ces projets d'essai nous ont permis de tester une offre commerciale et de préciser ce que comporte le développement du secteur résidentiel en termes de besoins au niveau de la main-d'oeuvre, de programmes commerciaux, de positionnement, de processus d'affaires et de réduction des coûts de raccordement des clients.

Ce qui nous a amenés à réaliser les étapes suivantes : l'identification des marchés cibles, l'établissement et la formulation d'objectifs clairs, la quantification et qualification des besoins internes et externes et, finalement, les étapes de mise en place d'un plan d'action.

Les grandes lignes du plan d'action sont les suivantes :

- Objectifs de nouvelles ventes sur cinq (5) ans (Référence : SCGM-3, doc. 3, p. 8, lignes 14 et 15)
- Attribution d'une main-d'oeuvre dédiée au secteur résidentiel de 685 000 \$ (Référence : SCGM-3, doc. 3, p. 9 - tableau)
- Activité de positionnement (communications, publicité, support promotionnel) (développement en cours) (Référence : SCGM-3, doc. 3, p. 9 - tableau)
- Développement d'une approche commerciale intégrée (développement en cours)
- Commercialisation

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.7 **Référence** : SCGM-1, doc. 1, p. 11, lignes 6 à 14

Demands :

- (b) Fournir la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de la somme de 1,9 million de dollars qui sera consacrée à la poursuite de ce plan d'action au cours du prochain exercice.
 - (c) Compte tenu que le plan d'action est déjà en voie de réalisation, préciser l'étape à laquelle SCGM en est rendue ainsi que celles qui restent à franchir pour compléter sa réalisation.
 - (d) Dresser un état détaillé des résultats qui ont été atteints grâce à ce programme en date d'aujourd'hui, notamment au niveau de l'augmentation des ventes et de la profitabilité de SCGM dans le secteur résidentiel.
-

Réponses 1.1.7

- (b) La ventilation détaillée se trouve à la réponse 3.3.4 a).
- (c) Voir réponse 1.1.7 a).
- (d) Compte tenu des récentes signatures de protocoles d'ententes entre SCGM et divers promoteurs résidentiels et par le fait que plusieurs projets sont présentement en phase de planification, c'est-à-dire que le réseau de distribution (conduite principale) n'est pas complètement déployé, que les maisons ne sont pas raccordées au réseau ou que les volumes retirés jusqu'à présent sont non significatifs, il est difficile, en date d'aujourd'hui, de produire un état détaillé des résultats au niveau de l'augmentation des ventes ou de la profitabilité que peut en retirer SCGM. Par contre, les résultats en termes de ventes de maisons des divers projets démontrent que le plan de développement se dirige dans la bonne direction.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.8 **Référence** : SCGM-1, doc. 1, p. 11, lignes 24 à 27

Demande :

- (a) Fournir la description détaillée du programme entrepris pour faire la promotion soutenue et articulée de l'efficacité énergétique et de l'utilisation du gaz naturel comme carburant pour véhicules.
-

Réponse 1.1.8

- (a) Le sujet sur l'efficacité énergétique est traité aux pages 1 à 22 du *Document 4, SCGM-3, de la cause tarifaire 1999, R-3397-98*. Plus spécifiquement, le portefeuille des programmes d'efficacité énergétique est présenté aux pages 8 et 9 du *Document 4, SCGM-3*.

Pour le GNV, le sujet de la demande est traité aux pages 15 à 17 du *Document 2, SCGM-3, de la cause tarifaire 1999 R-3397-98*.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.8 **Référence** : SCGM-1, doc. 1, p. 11, lignes 24 à 27

Demande :

- (b) Fournir la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de la somme de 900 000 \$ qui aurait été consacrée à ce programme.
-

Réponse 1.1.8

- (b) Les dépenses reliées au développement du GNV pour l'exercice financier 1998-99 sont de 260 000 \$. La ventilation des dépenses est présentée à la page 17 du *Document 2, SCGM-3, de la cause tarifaire 1999, R-3397-98*.

Pour le programme de l'efficacité énergétique, les dépenses totales pour l'exercice financier 1998-99 sont de 610 000 \$. La ventilation de frais capitalisés et non capitalisés est présentée à la page 21 du *Document 4, SCGM-3, de la cause tarifaire 1999, R-3397-98*.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.8 **Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 11, lignes 24 à 27**

Demande :

- (c) **Fournir un rapport d'étape quant aux résultats accomplis grâce à ce programme en date de ce jour de même que la description des étapes qu'il reste à franchir.**
-

Réponse 1.1.8

- (c) Le rapport d'étape ainsi que le plan d'action de l'efficacité énergétique sont présentés aux pages 1 à 22 du *Document 4, SCGM-3, de la cause tarifaire 1999, R-3397-98*.

Dans le cadre du développement du marché du transport relié au gaz naturel pour véhicules, l'étude de marché mentionnée dans la présente cause tarifaire à la page 17 du *Document 2, SCGM-3*, à déjà été complétée. L'objectif de cette étude visait à déterminer le potentiel de marché pour le GNV, la segmentation des différents marchés, les activités accessibles, le processus d'achat et de décision de la clientèle cible ainsi que les différents critères d'acceptation du produit.

La prochaine étape consiste à établir la priorité des segments de marché cible, à élaborer les scénarios de vente, à évaluer le mode de fonctionnement des opérations techniques, à établir le mode de fonctionnement des opérations et de mise en marché et, finalement, à préciser l'offre commerciale de Gaz Métropolitain à ses clients jugés prioritaires.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.9 **Référence :** SCGM-1, doc. 1, p 11-12 lignes 29-30 (p 11) et 1-2 (p.12) :

- a) Fournir la description détaillée du programme entrepris pour le développement d'un réseau de gazoducs pour desservir le Québec et le territoire de Gaz Métropolitain.
-

Réponse

La question fait référence à la pièce SCGM-1 qui traite du développement d'un réseau de gazoducs pour desservir le territoire de SCGM. Il s'agit principalement d'évaluer l'opportunité pour la Société de remanier son portefeuille de transport et d'approvisionnement de sa franchise. Plus d'informations se trouvent à la pièce SCGM-5, doc.1 p 12 à 15 qui traite des projets de développement du transport.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.9 **Référence :** SCGM-1, doc. 1, p 11-12 lignes 29-30 (p 11) et 1-2 (p.12) :

- b) Fournir la ventilation détaillée, avec pièces justificatives à l'appui, de la somme de 400 000\$ qui sera consacrée à ce programme.
-

Réponse

La pièce SCGM-5 doc.1 p 14 précise davantage les projets qui supportent l'estimation des frais de 400000\$ à encourir pour l'exercice tarifaire 1998-1999.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.9 Référence : SCGM-1, doc. 1, p 11-12 lignes 29-30 (p 11) et 1-2 (p.12) :

- c) Décrire les bénéfices que ce programme pourrait apporter aux filiales de Gaz Métropolitain ainsi qu'aux activités non réglementées.

Réponse

Rien ne permet à ce stade-ci de conclure que les efforts qui seront consentis par SCGM en matière de développement d'un réseau de gazoducs engendreront des bénéfices pour des filiales ou coentreprises de Gaz Métropolitain ou à ses activités non réglementées. On réalisera que le budget de 400 000\$ est bien modeste et qu'une participation éventuelle directe ou indirecte dans de tels projets demande des frais de développement beaucoup plus considérables. À titre d'exemple, je soulignais, à la ligne 24 de la page 3 de mon témoignage, que Gaz Métropolitain a mis à risque 22 millions de dollars dans le projet d'extension de Gazoduc TQM à partir de Lachenaie jusqu'à la frontière du New-Hampshire. Je soulignais également, à la page 4 de mon témoignage, que les associés avaient absorbé 9 millions de dollars dans le projet de l'Île de Sable.

Il est donc évident que ce ne sont pas 400 000\$ à eux seuls qui suffiront à procurer des opportunités d'investissements. D'autant plus que, tel que décrit à la pièce SCGM-5, Document 1, pages 14 et 15, ce budget vise aussi des activités telles qu'une intervention active devant l'ONE, ce que la Régie de l'énergie souhaitait d'ailleurs expressément à la page 3 de sa décision D-98-62.

L'objectif premier de ce budget demeure donc d'abord et avant tout de faire la promotion des intérêts de nos clients dans le développement du réseau de gazoducs, développement qui pourrait être poursuivi par SCGM. Il est par ailleurs évident, c'est ce que l'expérience nous a enseigné, que si SCGM ne fait la

promotion de ces intérêts, personne ne le fera à notre place. Ceci dit, si SCGM devait intervenir directement ou indirectement dans un projet de gazoduc, elle compterait réaliser à maturité un rendement sur l'avoir égal à celui autorisé par l'organisme de réglementation.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.9 **Référence :** SCGM-1, doc. 1, p 11-12 lignes 29-30 (p 11) et 1-2 (p.12) :

- d) Préciser la contribution versée ou à être versée par les filiales de Gaz Métropolitain (activités non réglementées) au niveau du financement de ce programme
-

Réponse

Pour les activités décrites aux pages 14 et 15 de SCGM-5, Document 1, aucune contribution n'a été ni ne sera versée par les filiales de Gaz Métropolitain puisque ce sont des projets qui visent d'abord l'intérêt de nos clients. Rappelons que dans le passé, les associés de SCGM ont mis seuls à risque des sommes considérables dans les projets TQM-Estrie, PNGTS et de l'Île de Sable, même s'il devait en découler des bénéfices appréciables pour notre clientèle, dont l'économie potentielle de 17 millions de dollars pour un compresseur dans l'Estrie. Voir à cet effet la pièce SCGM-14, Document 1.11 a).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 23 juin 1998
Demandeur : ACIG

Question 1.1.10 Référence : SCGM-1, doc.1, p. 13, lignes 10-11

Demande :

- (a) Préciser l'implantation industrielle qui consommera environ 4 Bcf par an à laquelle il est fait référence dans ce passage du témoignage de Madame Larocque.
-

Réponse 1.1.10

- (a) La Société ne divulgue aucun nom de client. Cette information est considéré comme confidentielle.

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : lettre du 23 juin 1998

Demandeur : ACIG

Q1.1.11. Référence : SCGM-1, doc. 1, tableau en annexe montrant l'évolution des tarifs TD de 1993/94 à 1998/99 :

Demande :

a) Pour la même période, fournir un tableau montrant séparément l'évolution des tarifs de transport et ceux de distribution.

Réponse :

Il n'existe aucune structure tarifaire distincte pour le transport, l'entreposage et la distribution. Par conséquent, il nous est impossible de produire le tableau demandé.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : lettre du 23 juin 1998

Demandeur : ACIG

Q1.1.11. Référence : SCGM-1, doc. 1, tableau en annexe montrant l'évolution des tarifs TD de 1993/94 à 1998/99 :

Demande :

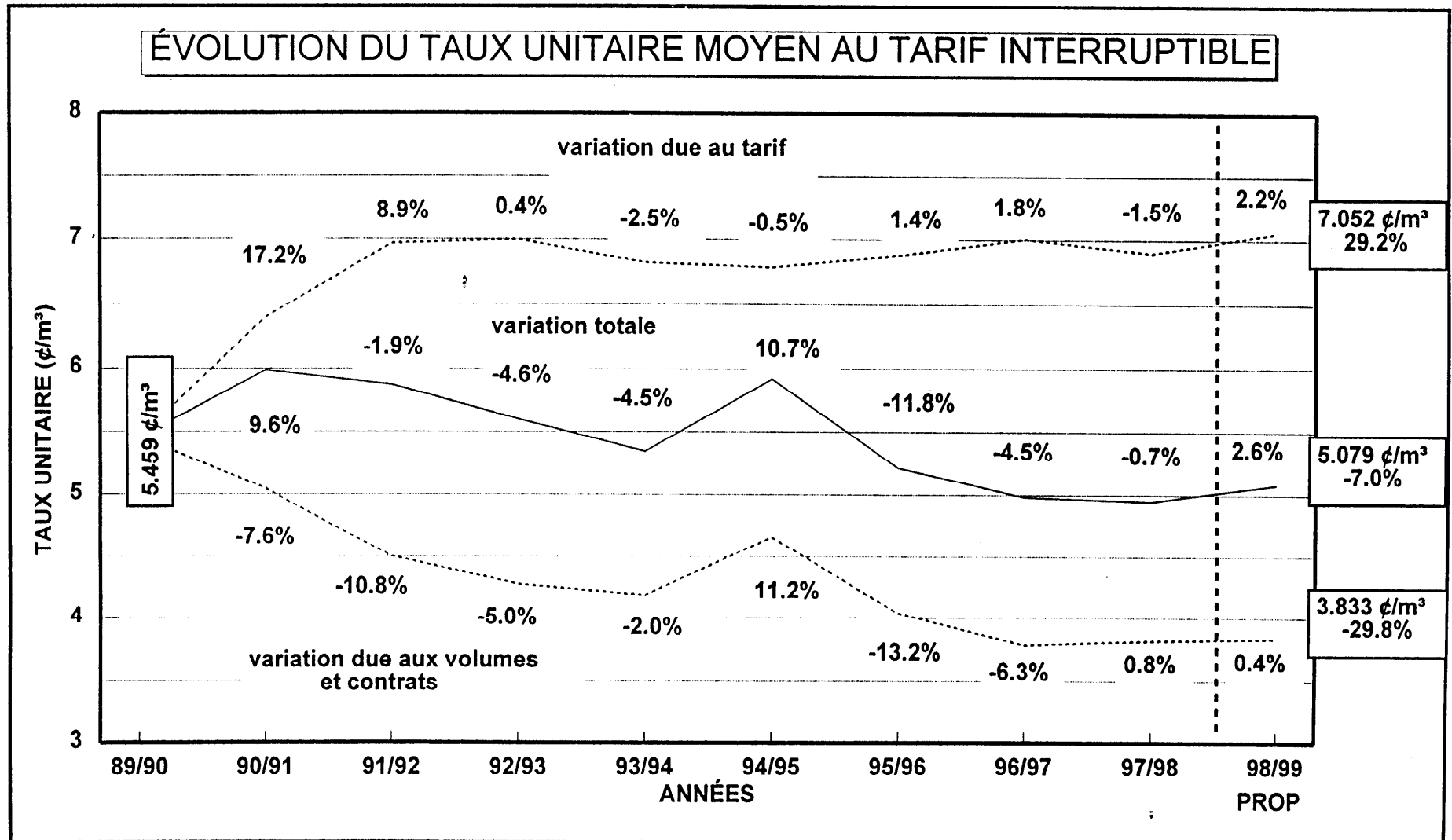
b) Pour le tarif interruptible, fournir un tableau quantifiant séparément l'évolution des tarifs de distribution au niveau du tarif affiché avant l'octroi d'escomptes (pour le terme du contrat et le volume souscrit) et l'évolution du tarif après octroi desdits escomptes.

Réponse :

Les tarifs de transport et distribution ont la même variation, que le client ait une réduction de 0% ou une réduction de 50%, une fois les taux unitaires réajustés. La variation en pourcentage est la même peu importe la réduction du client.

Nous déposons, à la page 3, la mise à jour d'un graphique déjà déposé en réponse à une question de l'ACIG dans la cause sur le service interruptible amélioré (Cause R-3376-97, GMi-6, document 9, page 8). Le graphique présente les deux variables qui influencent le taux unitaire moyen (taux incluant lesdits escomptes).

Les variations du taux unitaire moyen (courbe du milieu) sont le résultat de la combinaison des variations tarifaires (courbe du haut) et des variations dues aux changements d'habitudes contractuelles et de consommations (courbe du bas).



u:\ult\p\cause99\hist4t5.wk4

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : Régie de l'énergie

Question 2.1

Références : SCGM-1, doc. 2, page 10 de 11 (R-3397-98)
GMi-102, document 3A (R-3351-96)
R-3351-96, phase II, T.S., page 2058, lignes 9-24

Préambule :

.. dès la cause tarifaire de 1997, nous avons projeté des volumes, des revenus et des coûts de transport pour le tarif 5, volet 2 saisonnier.

Demandes :

Est-il exact de dire que les revenus projetés dans la cause tarifaire 1997 (R-3351-96, phase II, GMi-102, document 3A) n'ont eu pour effet que d'annuler l'effet sur le coût de service du coût de transport additionnel contracté pour les clients du volet 2 saisonnier?

Réponses

Voici le détail de la projection pour le tarif 5 volet 2 saisonnier incluse à la cause tarifaire 1997 :

Volumes	<u>5 Bcf</u>
	<u>000 \$</u>
Revenus TD	
• Selon la grille tarifaire	7 133
• Prime pour gaz d'hiver (volet 2) (selon R-3351-96, phase II, GMi-102, document 3A)	4 082
	<u>11 215</u>
Coût de transport spécifique au volet 2	
• Gaz d'hiver (volet 2) Empress – Dawn (selon R-3351-96 phase II, GMi-105, document 9, page 1, ligne 10)	6 791
• Transport additionnel	
• Dawn – Parkway	596
• Parkway – Montréal	2 334
	<u>9 721</u>
Revenus TD additionnel	<u>1 494</u>

Il n'est donc pas exact de dire que les revenus projetés dans la cause tarifaire de 1997 n'ont fait qu'annuler le coût de transport additionnel. Nous avons inclus à nos prévisions un revenu TD additionnel de 1 494 000 \$.

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : Régie de l'énergie

Question 2.2

Références : SCGM-1, doc. 2, page 10 de 11 (R-3397-98)
GMi-102, document 3A (R-3351-96)
R-3351-96, phase II, T.S., page 2058, lignes 9-24

Préambule :

... dès la cause tarifaire de 1997, nous avons projeté des volumes, des revenus et des coûts de transport pour le tarif 5, volet 2 saisonnier.

Demandes :

Est-il exact de dire que le revenu de distribution additionnel dû à la consommation des clients du volet 2 saisonnier n'a pas été projeté?

Réponses

Voir réponse SCGM-1, document 1.12.

REPONSE DE SCGM A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : Régie de l'énergie

Question 2.3

Références : SCGM-1, doc. 2, page 10 de 11 (R-3397-98)
GMI-102, document 3A (R-3351-96)
R-3351-96, phase II, T.S., page 2058, lignes 9-24

Préambule :

... dès la cause tarifaire de 1997, nous avons projeté des volumes, des revenus et des coûts de transport pour le tarif 5, volet 2 saisonnier.

Demandes :

Veuillez, dans la présente cause (R-3397-98) démontrer que :

- a) le coût de service n'est pas affecté par le transport additionnel à être contracté dans le cadre du volume 2 saisonnier.
 - b) le revenu de distribution additionnel dû à la consommation des clients du volet 2 saisonnier fait partie des projections de revenus.
-

Réponses

Contrairement à la cause tarifaire de 1997, la cause tarifaire de 1999 a été faite comme celle de 1998, c'est-à-dire que nous n'avons pas prévu de coût de transport additionnel ni de prime pour le gaz d'hiver au niveau des revenus. Nous avons plutôt opté pour une prévision de revenu et de coût de transport équivalente à celle des clients du tarif 5 régulier puisque de toute façon les clients qui optent pour le volet 2 gaz d'hiver doivent «au moins» générer des revenus suffisants pour couvrir les frais de transport totaux. Donc la prévision du volet 2 gaz d'hiver incluse au présent dossier génère le même revenu de transport et de distribution que les autres clients du tarif 5 régulier.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine: Lettre du 14 août 1998
Demandeur: FNACQ

Question 1 Référence: SCGM-1, doc. 1, p.2, ligne 26:

- a) Quel accès, par échange de données, communications directes ou autrement, Noverco ou ses actionnaires, à savoir Hydro-Québec, IPL et Gaz de France ou leurs filiales respectives, ont-elles aux registres et données de SCGM et, notamment, ses listes de clients, sa facturation, ses comptes à recevoir, ses projets de développement, ses projets d'extension de réseau ou autres informations relatives à sa clientèle;
- b) Le cas échéant, quel usage ces compagnies font-elles des registres et données de SCGM?
-

Réponse

- a) Noverco et ses actionnaires Hydro-Québec, IPL Énergie Inc. et Gaz de France n'ont pas accès aux registres et données de SCGM relativement aux listes de clients, à la facturation, aux comptes à recevoir ou autres renseignements relatifs à la clientèle. Elles n'ont pas non plus accès aux projets d'extension de réseau ou de développement de l'activité de distribution de gaz naturel au Québec.
- b) Non applicable

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine: Lettre du 14 août 1998
Demandeur: Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec

Question 2 Référence: SCGM-1, doc. 1, p.3, ligne 24:

Lorsqu'il est indiqué que «Gaz Métropolitain» a mis à risque 22 millions de \$, s'agit-il de Gaz Métropolitain, inc. ou de la Société en commandite Gaz Métropolitain ou de ses actionnaires ?

Réponse

Il s'agit de Société en commandite Gaz Métropolitain.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine: Lettre du 14 août 1998
Demandeur: FNACQ

Question 3 Référence: SCGM-1, doc. 1, p.4, ligne 11:

- a) Lorsqu'il est dit que la «Société» s'est mise à risque, s'agit-il de Gaz Métropolitain, inc., la Société en commandite Gaz Métropolitain ou ses actionnaires?
 - b) Lorsqu'il est dit «on a vu précédemment quel était l'impact direct de ces projets sur certains clients actuels et futurs de la société», de quel impact direct s'agit-il? Et «société» réfère-t-il à Gaz Métropolitain, inc. ou la Société en commandite Gaz Métropolitain?
-

Réponse

- a) Il s'agit de Société en commandite Gaz Métropolitain.
- b) Il s'agit ici de Société en commandite Gaz Métropolitain. L'impact direct des projets PNGTS et TQM sur les clients actuels et futurs de la Société a été décrit aux lignes 21 et suivantes de la page 3 du Document 1.

«L'extension de Gazoduc TQM à partir de Lachenaie jusqu'à la frontière du New-Hampshire permettra de renforcer le réseau de distribution en Montérégie et en Estrie, et de desservir une nouvelle municipalité dans l'immédiat, Coaticook, et d'autres municipalités au fur et à mesure des besoins. Si le projet se réalise tel que prévu, les clients de Gaz Métropolitain auront évité un investissement de quelque 17 millions de dollars pour un compresseur afin de renforcer le réseau de distribution en Estrie».

Et aux lignes 1 et suivantes de la page 4 j'expliquais que le projet d'extension de TQM n'aurait probablement pas été réalisé n'eût été la participation au projet de PNGTS et la participation dans TQM.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine: Lettre du 14 août 1998
Demandeur: FNACQ

Question 4 Référence: SCGM-1, doc. 1, p.4, ligne 20:

Lorsqu'il est dit que «dans le cas de la Société, c'est une somme de 9 millions de \$ qui a été absorbée par les associés», s'agit-il de Gaz Métropolitain, inc., la Société en commandite Gaz Métropolitain ou ses associés?

Réponse

Il s'agit de Société en commandite Gaz Métropolitain.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 5) Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 5, ligne 27

Préambule :

Il est indiqué qu'il existe un écart défavorable de quelque 25% dans les tarifs de grande consommation entre le Québec et les autres provinces canadiennes.

Demande :

Donner cet écart pour le client résidentiel et son évolution de 1990 à ce jour. Veuillez produire les études précises, sources d'informations et autres références que vous avez utilisées au soutien de l'affirmation et du calcul précédent.

Réponse

Quant aux références demandées au soutien de l'affirmation : « il existe un écart défavorable de quelque 25% dans les tarifs de grande consommation entre le Québec et les autres provinces canadiennes », nous référons à la réponse à une question de l'ACIG déposée sous la cote SCGM - 1, document 1.3.

Nous n'avons pas de statistiques pour le résidentiel. Seul le cas type de 3 800 m³/an a été comparé cette année aux tarifs de Consumers et de Gazifère. Cette comparaison est déposée sous la cote SCGM - 17, document 1.1, pages 2 à 5.

Pour le cas type de 3 800 m³/an, en ce qui concerne le transport et la distribution :

le tarif de Consumers du 1^{er} mai 98 est inférieur de 46% au tarif proposé de SCGM pour 98/99 ;

le tarif de Gazifère du 1^{er} mai 98 est inférieur de 35% au tarif proposé de SCGM pour 98/99.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août

Demandeur : FNACQ

Question 6

Références : SCGM-1, doc. 1, p. 9, lignes 9-17

Préambule :

Demandes :

Puisqu'une meilleure performance de la Société entraîne des frais d'exploitation supplémentaires, soumettez un budget prévisionnel de ces frais en fonction de différents scénarios potentiels de performance.

Réponses

Étant donné que le boni est exprimé en pourcentage du salaire de base, il varie donc proportionnellement au pourcentage atteint. Chaque 1 % représente donc environ 30 000 \$.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 7

Référence : SCGM-1, Document 1, page 11, ligne 19

Demande :

A. Donner le coût et la durée de la contribution ponctuelle requise et ses critères d'évaluation.

Réponse

Tel que décrit dans SCGM 3, document 3, page 12 de 13, la contribution ponctuelle requise de la part de l'ensemble de la clientèle sera de 2,3 millions \$ la première année et d'environ 200 000 \$ pendant les autres années du plan. Voir la réponse à votre question 37 (SCGM-3, document 2.43) pour le détail annuel.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 7

Référence : SCGM-1, Document 1, page 11, ligne 19

Demande :

B. Quels sont les efforts de la Société relatifs à la réduction des coûts de raccordement et leur impact réel sur ces coûts ?

Réponse

Voir réponse à la question 3.19 de la Régie de l'Énergie (SCGM-3, document 3.16).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 7

Référence : SCGM-1, Document 1, page 11, ligne 19

Demande :

C. Projeter sur un horizon de cinq ans l'impact tarifaire des dépenses additionnelles de la Société afin de faire une percée dans le marché résidentiel.

Réponse

Voir réponse à votre question 37 (SCGM-3, document 2.43).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 8

Référence : SCGM-1, Document 1, page 11, ligne 24

Demande :

A. Ventiler la somme de 900 000 \$ par type de dépense.

Réponse

Un budget de 260 000 \$ sera consacré au gaz naturel pour véhicules dont le détail est présenté à la SCGM-3, document 2, page 17.

Une somme de 610 000 \$ sera consacrée au développement de l'efficacité énergétique dont le détail apparaît à la SCGM-3, document 4, page 21.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 8

Référence : SCGM-1, Document 1, page 11, ligne 24

Demande :

- B. Les projets de développement en matière de gaz naturel pour carburant pour véhicules sont-ils faits en collaboration avec d'autres entités, si oui, lesquelles et dans le cadre de quels projets et, sinon, pourquoi ?
-

Réponse

Nous examinons présentement les partenaires susceptibles de collaborer avec la Société pour le développement du gaz naturel pour véhicules. Étant donné que la Société est dans une phase préliminaire dans ce dossier, aucune entente de collaboration n'a encore été envisagée.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : FNACQ

Question 9

Références : SCGM-1, doc. 1, page 11, ligne 29

Préambule : Questions relativement au budget de 400 000,00 \$.

Demandes :

- a) Ventiler ce montant par type de dépense ;
 - b) Indiquer si tout ou partie de chacun de ces postes de dépense est relatif à des dépenses déjà encourues ou des dépenses à venir ;
 - c) À quelles activités ou quels projets de développement de gazoducs cette somme doit-elle servir ?
 - d) S'agit-il de projets de juridiction provinciale ou fédérale ?
-

Réponses :

- a) Ce montant ne couvre que des frais de consultation et de représentation devant les différents offices réglementaires.
 - b) Ce poste de dépenses est relatif à des dépenses à venir.
 - c) Les différents projets actuellement connus et dont nous désirons faire le suivi sont principalement:
 - . Alliance
 - . Northern Border Extension
 - . Tristate Pipeline
 - . Vector
 - . ANR/Michcon/UnionTous ces projets pourraient permettre, en combinaison ou seul, de diversifier notre portefeuille d'approvisionnement.
 - d) Ils sont soit sous juridiction fédérale canadienne (Office National de l'Énergie) et/ou sous juridiction fédérale américaine (FERC).
-

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998

Demandeur : FNACQ et OPTION CONSOMMATEURS

Question 10

Référence : SCGM-1, Document 1, p.12, ligne 10

Demande :

De quels investissements importants en matière de recherche et développement relatifs à l'efficacité énergétique est-il question ?

Réponse

Les investissements auxquels nous faisons référence ici se rapportent au volet de l'efficacité des équipements. SCGM investit à chaque année dans la recherche et le développement par sa participation financière dans le Centre des technologies du gaz naturel (CTGN).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre datée du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ

Question 11

Référence : SCGM-1, doc. 1, p. 16, ligne 1

Demande : Définir les termes «évolution anticipée de ces coûts en fonction de l'inflation». S'agit-il de l'application du taux d'inflation uniquement ou de l'évolution des coûts tels que budgetés par SCGM ?

Réponse

Par «évolution anticipée de ces coûts en fonction de l'inflation», on entend le coût de service attendu ; la définition précise de ce terme se trouve à la page 24 de la pièce SCGM – 15, document 1, qui porte spécifiquement sur le mécanisme incitatif.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : FNACQ

Question 12

Références : SCGM-1, doc. 1, p. 17, ligne 10

Préambule :

Demandes :

Les hausses des dépenses d'exploitation mentionnées incluent-elles les bonis aux cadres et les commissions aux vendeurs?

Réponses

Oui, les hausses des dépenses d'exploitation mentionnées incluent les bonis aux cadres et les commissions aux vendeurs.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998

Demandeur : FNACQ

Question 13

Référence : SCGM-1, Document 1.7a)

Demande :

A. Quels sont les critères d'identification des marchés cibles dans le marché résidentiel unifamilial ?

Réponse

Les critères d'évaluation des marchés cibles ont comme fondement la rentabilité de la desserte en gaz naturel. Cette notion de rentabilité s'applique autant pour SCGM que pour le constructeur et le client.

Ces critères sont :

- Le type de maison (superficie, 1^{er} ou 2^e acheteur, prix de vente).
- La technologie et les contraintes architecturales (ex. : condo en hauteur).
- La proximité du réseau.
- L'ampleur du projet.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998

Demandeur : FNACQ

Question 13

Référence : SCGM-1, Document 1.7a)

Demande :

B. Quels sont les objectifs en matière d'impact tarifaire du développement de ces marchés ?

Réponse

Voir la réponse à votre question 37 (SCGM-3, document 2.43).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ

Question 14

Référence : SCGM-1, Document 1.7d)

Demande :

Fournir une projection sur cinq ans des résultats au niveau de l'augmentation des ventes et de la profitabilité projetée par SCGM.

Réponse

Les objectifs de ventes annuelles pour les cinq prochaines années dans le résidentiel sont les suivants :

	1999	2000	2001	2002	2003
Unités résidentielles prévues	750	1 045	1 400	1 790	2 490

Pour ce qui est de la profitabilité, voir la réponse à votre question 37 (SCGM-3, document 2.43).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août 1998
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 15

Référence : SCGM-1, Document 1.8 c)

Demande :

Relativement au GNV, quelle est la durée du programme de développement envisagé par SCGM et à quelle date les premières nouvelles ventes pourraient-elles avoir lieu si ce plan se réalisait.

Réponse

L'exercice financier 1998-99 sera consacré à réaliser les différentes études reliées à la recherche commerciale et au développement des outils de commercialisation du gaz naturel pour véhicules.

Bien que les ventes soient attendues au cours de l'année 1999-2000, il est possible que certains projets pilotes voient le jour au cours de l'année 1998-99.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : FNACQ et Option Consommateurs

Question 16) Référence : SCGM-1, doc. 1, Annexe et doc. 1.11

Demande :

Pour le tarif 1 résidentiel, fournir un tableau de l'évolution du taux unitaire moyen pour ces clients de 1990 à ce jour.

Réponse

Voir graphique de la variation des tarifs de transport et distribution (nominal) ; et graphique de la variation des tarifs de transport, distribution et marchandise (nominal) ; tous les deux déposés en réponse à la demande 17.3 de la Régie sous la cote SCGM-17, document 1.15.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août

Demandeur : ROÉÉ

Question 29

Dans SCGM-1, Document 1, p. 12, lignes 17 à 22, il est écrit :

« Pour ce qui est de la question environnementale, elle doit être considérée sous deux aspects. Le premier aspect est du plein ressort de la Société puisqu'il concerne le respect de l'environnement dans les activités de construction et d'exploitation des réseaux de transport et de distribution. Notre performance en la matière est très satisfaisante, même s'il y a toujours place à amélioration lorsqu'il s'agit d'aller au-delà des exigences de la loi. Aussi nos efforts à cet égard seront incessants. »

- a) Quels sont les paramètres qui permettent d'évaluer vos performances environnementales dans vos activités de construction et d'exploitation des réseaux de transport et de distribution ?
 - b) Veuillez produire les données et études relatives à l'évaluation de votre performance pour les cinq (5) dernières années et les projections pour les trois (3) prochaines années.
-

Réponse

Voir la pièce SCGM – 3, document 1.13.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août

Demandeur : GRAME/UDD

Question 1.1.1

Question 1.1.1 (SCGM1 - Doc. 1, p. 1-19 et annexe) Dans la présentation la plus importante de SCGM, soit celle du Président et chef de la direction et de la Vice-présidente exécutive, nous n'avons trouvé aucune mention ni du concept de développement durable. (tout au plus parle-t-on de « respect de l'environnement » à la page 12), ni du respect des conventions internationales que le Québec et le Canada ont entérinées (Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre sur les changements climatiques, Protocole de Kyoto, etc.).

A Est-ce que SCGM fait sien le concept de développement durable?

B Est-ce que SCGM a une politique de développement durable?

C « Le développement durable n'exclut pas l'utilisation des ressources naturelles épuisables, mais exige que toute utilisation soit compensée de manière appropriée. » (Goldemberg et al 1998) Comment SCGM entend-elle compenser l'épuisement (minime, mais graduel) du gaz naturel ?

D Avez-vous étudié les conséquences sur la biodiversité du cycle complet de production du gaz naturel ? Si oui, veuillez déposer ces études.

E Avez-vous étudié les impacts cumulatifs sur la biodiversité du cycle complet de production du gaz naturel ? Si oui, veuillez déposer ces études.

Réponse

A Nous référons ici à la réponse a) de la question 41 du RNCREQ, à la pièce SCGM -16, document 1.4 déposée le 7 août.

B SCGM laisse au gouvernement le soin d'établir les politiques qu'il détermine d'intérêt public, dont une politique de développement durable. Selon la politique énergétique du Québec (« L'Énergie au service du Québec », page 11), le développement durable englobe les préoccupations économiques, sociales et environnementales. Plus loin dans la politique énergétique (page 22), il est mentionné que :

« La Régie de l'énergie prendra en compte les « externalités » économiques, sociales et environnementales, là où ses conclusions sont décisionnelles. L'intégration des externalités devra cependant s'effectuer en cohérence avec la politique du gouvernement et à partir de ses indications. Dans le cas contraire, en effet, la Régie de l'énergie aurait pu, à partir de la compétence exercée dans le secteur énergétique, intervenir dans des domaines en dehors de sa juridiction et étrangers à sa mission. »

Cela s'est d'ailleurs traduit dans l'article 49 10° de la loi, qui prévoit que la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif, doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. À notre connaissance, le gouvernement n'a pas précisé quelles étaient les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont il voulait que la Régie tienne compte dans l'établissement des tarifs. Il n'appartient évidemment pas à SCGM de définir ces préoccupations, d'autant plus qu'elles pourront être débattues dans un cadre ultérieur.

SCGM demeure évidemment soucieuse du respect de la qualité de l'environnement et encourage ses clients à améliorer leur efficacité énergétique. Ceci dit, elle demeure tout de même assujettie à l'obligation légale de desservir en gaz naturel ceux qui le demandent, sauf dispense de la Régie de l'énergie.

C Le gaz naturel étant déréglementé, ce sont les lois du marché qui assurent que l'épuisement du gaz naturel est compensé. En effet, nous devons présumer que le prix du marché du gaz naturel reflète, à long terme du moins, le coût marginal de mettre en marché de nouvelles capacités de production. Si ce coût marginal devenait suffisamment élevé, la hausse du prix qui en résulterait inciterait en retour l'exploration de nouvelles sources de production de gaz naturel plus dispendieuses ou encore le développement de nouvelles sources d'énergie.

D Non. D'autre part, cette question déborde du cadre de la présente cause tarifaire. Rappelons que la Régie reconnaissait, à la page 2 de sa décision D-98-47, que :

« une cause tarifaire, notamment celle de SCGM dans le cas présent, est entendue sur une base annuelle dans le but de fixer la base tarifaire servant à établir les tarifs pour l'année à venir. Toutes autres questions, non reliées au cadre tarifaire, sont habituellement traitées à l'extérieur de l'audience tarifaire comme cela a été fait par le passé. »

C'est dans ce cadre précis de la demande tarifaire de SCGM que les interventions devront se faire, en s'assurant de la pertinence à la cause de la preuve des intervenants et de leurs témoins experts. La Régie entend se limiter à ce cadre d'intervention (...) »

Il serait d'autant plus inapproprié de répondre ici à la question que le législateur a lui-même prévu un cadre plus approprié pour le faire : le plan de ressources. Il serait de plus prématuré de s'adresser à ces questions puisque l'article 72 de *la Loi sur la Régie de l'énergie*, qui prévoit l'obligation pour les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec de déposer un plan de ressources, n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} novembre prochain.

E Voir réponse à la question 1.1.1 D) à la pièce SCGM – 1, document 1.32, page 2 de 3.